

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ DU 24 SEP. 2024

mettant en demeure PDM INDUSTRIES de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral imposant des mesures d'urgences pour son établissement au lieu-dit Kérisolé à QUIMPERLE

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07/17 du 24 février 2017 fixant des prescriptions complémentaires à la société PDM INDUSTRIES pour son établissement situé au lieu-dit Kérisolé à QUIMPERLE ;
- VU** les mails de la société PDM INDUSTRIES du 15/05/2024 et du 03/06/2024, sur le bilan du rejet des eaux résiduaires dans La Laïta, transmis à l'inspection des installations classées ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 14/06/2024 transmis à l'exploitant par courrier le même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;
- VU** les éléments d'appréciation transmis par l'exploitant par courrier le 01/07/2024 en réponse au rapport du 14/06/2024 susvisé ;
- VU** le rapport complémentaire de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 19 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les valeurs limites d'émission pour le rejet des eaux résiduaires (eaux blanches dans l'Isole) notamment pour les paramètres (températures d'eau, concentration et flux de la demande chimique en oxygène) suivant les prescriptions de l'article 4.3.9.1. de l'arrêté préfectoral n°07/17 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les valeurs limites d'émission pour le rejet des eaux résiduaires (eaux brunes dans la Laïta) notamment pour les paramètres (températures d'eau, flux de la demande chimique en oxygène) suivant les prescriptions de l'article 4.3.9.2. de l'arrêté préfectoral n°07/17 ;

CONSIDÉRANT que les dépassements des valeurs limites d'émission pour le rejet des eaux résiduaires dans la Laïta et l'Isole sont réguliers ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne maîtrise pas le traitement des eaux résiduaires avant leur rejet dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que les eaux résiduaires rejetées dans le milieu naturel présentent un risque d'atteinte à la bonne qualité des milieux récepteurs ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement de mettre en demeure PDM INDUSTRIES de satisfaire les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral imposant des mesures d'urgences du 03/05/2024 et des articles 4.3.9.1 et 4.3.9.2 de l'arrêté préfectoral n°07/17 susvisés.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRÊTE

Article 1 – PDM INDUSTRIES en sa qualité d'exploitante des installations classées sises lieu-dit Kérisolé à QUIMPERLE est mise en demeure de respecter sous un délai maximal de **6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 4.3.9.1. de l'arrêté préfectoral n°07/17 susvisé, concernant le rejet des eaux « blanches » dans l'Isole.

Article 2 – PDM INDUSTRIES en sa qualité d'exploitante des installations classées sises lieu-dit Kérisolé à QUIMPERLE est mis en demeure de respecter sous un délai maximal de **3 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 4.3.9.2. de l'arrêté préfectoral n°07/17 susvisé concernant le rejet des eaux « brunes » dans la Laïta.

Article 3 - Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 4 – Information des tiers

À compter de sa notification et en vue de l'information des tiers, conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5- Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Telerecours citoyens (<https://www.telerecours.fr.>) dans un délai de deux mois suite à la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 5- Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et le directeur de la société PDM Industries sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de la commune de Quimperlé.

Quimper, le 24 SEP. 2024

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



François DRAPÉ

Destinataires :

- Mairie de QUIMPERLE
- Société PDM Industries
- Inspection de l'environnement – DREAL UD 29